

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE, QUÉBEC, TENUE EN LA SALLE DU CONSEIL DE LAC-SAINTE-MARIE, LE 05 OCTOBRE 2011 À 19H00 SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE GARY LACHAPELLE

SONT PRÉSENTS

Madame Pauline Sauvé, conseillère

**Monsieur Pierre Leblanc, conseiller
Derek Dubeau, conseiller
Sandy Mackay, conseiller**

SONT ABSENTS

**Monsieur Jean-Claude Loyer, conseiller, motivée
Madame Françoise Lafrenière, conseillère, motivée**

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

MADAME Johanne D'Amour, d.g.a.

**MESSIEURS Yvon Blanchard, d.g.
Martin Lafrenière, directeur des travaux publics
et officier chargé de l'émission des permis et
certificats**

2011-10-318

**OUVERTURE DE LA SÉANCE
ORDINAIRE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Madame Pauline Sauvé

ET IL EST RÉSOLU d'ouvrir la présente séance ordinaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2011-10-319

**ADOPTION DE L'ORDRE DU
JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Sandy Mackay

ET IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par le secrétaire-trésorier/directeur général, ainsi que les ajouts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ORDRE DU JOUR

A) OUVERTURE ET PROCÉDURE

- 1) Appel à l'ordre.
- 2) Mot de bienvenue.
- 3) Ouverture de la séance ordinaire.
- 4) Adoption de l'ordre du jour.

B) PAROLES AUX CONTRIBUABLES

C) ADOPTION DES RAPPORTS

- C-1 Rapport incendie
- C-2 Recommandations des comités
 - C-2-1 Services à la population
 - C-2-2 Administration et gestion financière

RECOMMANDATION #1, SUJET #1
2011-10-320 ÉQUITÉ SALARIALE

RECOMMANDATION #2, SUJET #2
AVIS DE MOTION – Règlement concernant
l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des
élus municipaux

ITEM # 10 SUIVI DES RÉOLUTIONS
Voir document de référence

C-2-3 Environnement et urbanisme

- C-3 Adoption des comptes de la période
 - 1. Adoption d'un paiement de 50 000\$ à Outabec
- C-4 Finances
 - C-4-1 Engagements financiers
 - C-4-2 Résumé budgétaire
 - C-4-3 Rapport financier
 - C-4-4 Amendements postes budgétaires
- C-5 Autres rapports
 - C-5-1 Suivi des résolutions
- C-6 Adoption des procès-verbaux
 - C-6-1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2011
 - C-6-2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2011
 - C-6-3 Procès-verbal de la séance ajournée du 03 octobre 2011

D) CORRESPONDANCE REÇUE

D-1) Municipalité de Denholm - Entente mutuelle pour la location d'un camion-citerne en protection incendie.

D-2) Fondation pour les arts, les lettres et la culture en Outaouais, Gala d'excellence, Les culturadiades 2011, le mercredi 19 octobre à 10H30, Maison des auteurs, 164, rue Laurier à Gatineau (Québec).

D-3) Journée nationale des aînés, 1er octobre 2011.

D-4) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

E) AFFAIRES NOUVELLES

- E-1) INFO-EXPRESS, le 23 septembre 2011-À LIRE
- E-2) INFO-EXPRESS, le 23 septembre 2011-À LIRE
- E-3) INFO-EXPRESS, le 26 septembre 2011-À LIRE
- E-4) INFO-EXPRESS, le 21 août 2011-À LIRE

F) COURS DE FORMATION, COLLOQUES ET AUTRES

- F-1) Invitation conférence campagne été 2011-jeudi le 23 février 2012, dès 13H25 de 14H55 à 15H15m au 1405, chemin Aylmer, Gatineau (Secteur Aylmer).
- F-2) Invitation « Le choix » pour rencontrer Monsieur Pierre Karl Péladeau, président et chef de la direction générale lors d'un 5 à 7 au Château Logue, 12 rue Comeau à Maniwaki, le mardi 4 octobre prochain.

G) AUTRES SUJETS

- G-1) Règlement # SQ 2011-001, R.M. XXX – « Stationnement » art. 9 + 50\$;
- G-2) Règlement # SQ 2011-002, R.M. XXX – « La sécurité, la paix et l'ordre » ;
- G-3) Règlement # SQ 2011-003, R.M. XXX- « Nuisances » ;
- G-4) Règlement # SQ 2011-004, R.M. XXX- « Le Colportage » ;
- G-5) Règlement # SQ 2011-005, R.M. XXX- « Les Animaux » ;
- G-6) Règlement # SQ 2011-006, R.M. XXX- « L'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc publics»
- G-7) Règlement # SQ 2011-007, R.M. XXX – « Les systèmes d'alarme »;

H) VARIA

- H-1) Approbation du rapport de la firme Enviro concernant l'usine d'épuration. (Déposé séance tenante)
- H-2) Offre de service Enviro – Formation pour usine des eaux usées (déposé séance tenante)
- H-3) BEAUDRY & BERTRAND - Approbation paiement de facture – A fish story inc. au montant de 362.86\$
- H-4) BEAUDRY & BERTRAND – Approbation paiement de facture – Équité salariale- au montant de 569.62\$
- H-5) BEAUDRY & BERTRAND – Approbation paiement de facture – Holmstrom Candice & al. – au montant de 4628.05\$
- H-6) Nomination d'un substitut, Monsieur Martin Lafrenière en remplacement du chef pompier, Monsieur Marc Barbe (voir résolution 2011-04-117) pour le comité technique en cas d'absence du chef pompier. Chargé du suivi des actions locales et supralocales visant sa mise en oeuvre en matière sécurité incendie.
- H-7) Liste de contrôle pour événements(Checklist)
- H-8) Avis de motion pour règlement relatif aux détecteurs de fumée
- H-9) Plan d'action de mise en œuvre local (PLO) en matière incendie.
- H-10) Estimation pour rapiéçage en asphalte d'une partie des chemins La Chute et Lemens ;
- H-11) Isabelle Dallaire – demande d'aide financière pour les jeux francophones de la communication à Québec en mars 2012 ;
- H-12) Résolution 2011-09-287 concernant la préparation, l'entretien et le déneigement de la patinoire ;

- I) PAROLES AUX CONTRIBUABLES
- J) PLANIFICATION DES COMITÉS ET DU COMITÉ PLÉNIER
- K) CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE
- L) DOCUMENTS NON-STATUTAIRES

2011-10-320 **CONTRAT DE SERVICES À MANAGEMENT
DESIGN CONCERNANT L'ÉLABORATION
D'UN PROJET DE RÉMUNÉRATION ET
D'ÉQUITÉ SALARIALE POUR LA
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

ATTENDU QUE le comité administration et gestion financière a demandé, dans sa recherche de prix, à deux firmes un estimé pour la réalisation « **CLÉ EN MAIN** » d'un plan d'équité salariale conforme aux exigences de la loi ;

1. La firme Leblanc et associés
A/S Monsieur Mario Leblanc
Val-des-Monts (Québec)
Taux horaire : 170\$ / heure
Total de l'estimation : 12 495 \$ plus les taxes applicables
2. La firme Management Design
A/S Monsieur Daniel Archambault
Gatineau (Québec)
Taux horaire : 100\$ / heure
Total de l'estimation : 11 200\$

ATTENDU QUE le conseil municipal avait prévu aux prévisions budgétaires 2011, un montant pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire répartir la réalisation de ce projet sur deux exercices financiers, 2011 et 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER
Monsieur Derek Dubeau**

ET IL EST RÉSOLU de retenir la Firme **MANAGEMENT DESIGN** pour la conception et la réalisation « **CLÉ EN MAIN** » d'un projet de rémunération et d'équité salariale pour la municipalité de Lac-Sainte-Marie, au montant budgétaire de 11 200 \$, dont le taux horaire est de 100 \$/heure (*Référence offre de service en date du 25 août 2011*)

QUE la municipalité s'engage financièrement à la réalisation de ce projet sur deux exercices financiers, dont un montant de 5 000 \$ à même le budget 2011 et la balance au budget 2012.

QUE le maire, Monsieur Gary Lachapelle, ainsi que le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie tous les documents concernant ce contrat avec la firme Management Design.

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Sandy Mackay, conseiller au siège numéro 5 de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, donne avis de la présentation d'un règlement portant le numéro 2011-11-001-Pour édicter les normes applicables aux membres du Conseil municipal de Lac-Sainte-Marie-Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture du Conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à la quelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art.445 C.M.).

**Sandy Mackay
Conseiller,
Siège #5**

2011-10-321

ADOPTION DES COMPTES DE LA PÉRIODE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Madame Pauline Sauvé

ET IL EST RÉSOLU d'adopter les comptes de la période ainsi que les ajouts, vérifiés par les membres du conseil municipal, portant les numéros 4230 à 4305 inclusivement pour un montant total de 241,631.55\$.

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

2011-10-322

AUTORISATION DE PAIEMENT À OUTABEC CONSTRUCTION (1991) POUR UN MONTANT DE 50 000\$, SUITE À LA CORRECTION DES DÉFICIENCES-PROGRAMME PRECO

ATTENDU QUE

la municipalité de Lac-Sainte-Marie a reçu une confirmation de notre firme d'ingénieur CIMA+, nous informant qu' Outabec Construction (1991) a effectué, les travaux correctifs déficients, dont le pavage sur le chemin de la Montagne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Pierre Leblanc

ET IL EST RÉSOLU de procéder au paiement de 50,000\$ taxes incluses puisque selon le rapport soumis en date du 22 août 2011 de notre firme d'ingénieur CIMA +, dans le cadre du Programme PRECO-N/Réf : G002256, recommandation no 5, Outabec Construction (1991) a corrigé les déficiences dont le pavage du chemin de la Montagne.

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

2011-10-323

**ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2011**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Sandy Mackay

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le rapport financier en date du 28 septembre 2011 tel que déposé par le secrétaire-trésorier/directeur général.

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

2011-10-324

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE
LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT
2011**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Sandy Mackay

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal avec les corrections effectuées, tenue le 10 août 2011 et expédié au préalable sans qu'il soit tenu d'en faire lecture.

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

2011-10-325

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE
LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14
SEPTEMBRE 2011**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Madame Pauline Sauvé

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal avec les corrections effectuées, tenue le 14 septembre 2011 et expédié au préalable sans qu'il soit tenu d'en faire lecture.

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

2011-10-326

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE AJOURNÉE DU 3 OCTOBRE 2011

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Pierre Leblanc

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire ajournée du conseil municipal avec les corrections effectuées, tenue le 03 octobre 2011 et expédié au préalable sans qu'il soit tenu d'en faire lecture.

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

2011-10-327

**INVITATION « LE CHOIX » POUR
RENCONTRE AVEC MONSIEUR
PIERRE KARL PÉLADEAU,
PRÉSIDENT ET CHEF DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE, LORS D'UN
5 À 7 AU CHÂTEAU LOGUE, 12 RUE
COMEAU À MANIWAKI, LE MARDI 4
OCTOBRE 2011**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Madame Pauline
Sauvé**

**ET IL EST RÉSOLU d'entériner la décision du comité plénier
en déléguant Messieurs Gary Lachapelle, maire et Yvon
Blanchard, directeur général à participer pour et au nom de la
Municipalité de Lac-Sainte-Marie à l'invitation lancée avec
Monsieur Pierre Karl Péladeau, Président et chef de la
direction générale, lors d'un 5 à 7 au Château Logue, 12, rue
Comeau à Maniwaki, le mardi 4 octobre 2011.**

**Tous les frais inhérents à cette invitation seront remboursés
sur présentation de factures.**

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des
membres du conseil présents, le
maire s'étant prévalu de son droit
de vote.**

2011-10-328

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #SQ
2011-001, R.M. 2011-10-001,
INTITULÉ « STATIONNEMENT»**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Madame Pauline Sauvé

**ET IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement #SQ 2011-001, R.M.
2011-10-001, intitulé « Stationnement ».**

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des
membres du conseil présents, le
maire s'étant prévalu de son droit
de vote.**

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2011-001
R.M.2011-10-001**

**AVIS DE MOTION : 14 SEPTEMBRE 2011
ADOPTÉ LE : 05 OCTOBRE 2011
PUBLICATION : 04 novembre 2011-11-01
ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 novembre 2011**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences
municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le
pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;**

**ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la
séance du 14 septembre 2011;**

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Madame Pauline Sauvé

Et il est unanimement résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 “RESPONSABLE” Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 “ENDROIT INTERDIT” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 5 “PÉRIODE PERMISE” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 “HIVER” Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 “DÉPLACEMENT” Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

- ARTICLE 8 **Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.**
- ARTICLE 9 **“PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50.00\$).**
- ARTICLE 10 **“ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement**
- ARTICLE 11 **“ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE: 14 septembre 2011

ADOPTÉ LE : 05 octobre 2011

PUBLIÉ LE: 04 novembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 novembre 2011

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Sec.-trés.-directeur général

2011-10-329

ADOPTION DU RÈGLEMENT #SQ
2011-002, R.M. 2011-10-002,
INTITULÉ «LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE»

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Sandy Mackay

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement #SQ 2011-002, R.M. 2011-10-002, intitulé « La sécurité, la paix et l'ordre ».

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des
membres du conseil présents, le
maire s'étant prévalu de son droit
de vote.**

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2011-002
R.M. 2011-10-002

AVIS DE MOTION : 14 SEPTEMBRE 2011

ADOPTÉ LE : 05 OCTOBRE 2011

PUBLICATION : 04 novembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 novembre 2011

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 septembre 2011;

Il est proposé par Monsieur Sandy Mackay

Et il est unanimement résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

“ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

ARTICLE 3 **“BOISSONS ALCOOLIQUES”** Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 **“GRAFFITI”** Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 5 **“AFFICHE ” Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.**

La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 **“ARME BLANCHE” Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.**

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7 **“INDÉCENCE” Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.**

ARTICLE 8 **“JEU / CHAUSSÉE” Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.**

La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 9 **“BATAILLE” Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.**

ARTICLE 10 **“CRIER” Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.**

ARTICLE 11 **“PROJECTILES” Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.**

ARTICLE 12 **“ ÉQUIPEMENTS ” Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.**

ARTICLE 13 **“ACTIVITÉS” Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.**

La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) **Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;**
- b) **Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.**

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages.

- ARTICLE 14 **“UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS” Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.**
- ARTICLE 15 **“FLÂNER” Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.**
- ARTICLE 16 **“GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON” Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.**
- ARTICLE 17 **“ALARME/APPEL” Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.**
- ARTICLE 18 **“SONNER OU FRAPPER” Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.**
- ARTICLE 19 **“BRUIT” Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres d'achat, ou autres lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.**
- ARTICLE 20 **“INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ” Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.**

- ARTICLE 21 **“REFUS DE SE RETIRER” Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu’elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d’un tel endroit.**
- ARTICLE 22 **“ALCOOL / DROGUE” Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l’effet de l’alcool ou de la drogue.**
- ARTICLE 23 **“ÉCOLE / PARC” Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d’une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.**
- Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d’une école, même aux heures où la signalisation n’indique pas d’interdiction ou s’il n’y a pas de signalisation d’interdiction.**
- La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.**
- ARTICLE 24 **“ESCALADER / GRIMPER” Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d’appui, de support ou de soutien.**
- ARTICLE 25 **“PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ” Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d’y être expressément autorisé.**
- ARTICLE 26 **“SE BAIGNER DANS UN ENDROIT PUBLIC” Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l’interdit.**
- ARTICLE 27 **“DROIT D’INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution de ce règlement.**

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 28 **“APPLICATION”** Le responsable de l’application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 **“ PÉNALITÉ ”** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d’une amende d’au moins deux cents dollars (200.00\$) et d’au plus cinq cents dollars (500.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins trois cents dollars (300.00\$) et d’au plus mille dollars (1,000.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d’au plus mille dollars (1,000.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d’au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d’une amende d’au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d’au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s’il s’agit d’une personne physique, et d’au moins mille dollars (1,000.00\$) et d’au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s’il s’agit d’une personne morale.

ARTICLE 30 **“ABROGATION”** Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions du présent règlement.

ARTICLE 31 **“ENTRÉE EN VIGUEUR”** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE: 14 septembre 2011
ADOPTÉ LE: 03 octobre 2011
PUBLIÉ LE : 04 novembre 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 04 novembre 2011

Gary Lachapelle,
Maire

Yvon Blanchard
Sec.-trés/directeur général

2011-10-330

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #SQ
2011-003, R.M. 2011-10-003,
INTITULÉ « NUISANCES»**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Derek Dubeau

**ET IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement #SQ 2011-003, R.M.
2011-10-003, intitulé « Nuisances ».**

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des
membres du conseil présents, le
maire s'étant prévalu de son droit
de vote.**

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2011-003
R.M. 2011-10-003**

**AVIS DE MOTION : 14 SEPTEMBRE 2011
ADOPTÉ LE : 05 OCTOBRE 2011
PUBLICATION : 04 novembre 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 novembre 2011**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Derek Dubeau

Et il est unanimement résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

“ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu’église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d’achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

“VÉHICULES” un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

ARTICLE 3 **“BRUIT / GÉNÉRAL” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d’inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.**

ARTICLE 4 **“TRAVAUX” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d’un bâtiment ou d’un véhicule, sauf s’il s’agit de travaux d’urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.**

ARTICLE 5 **“SPECTACLE / MUSIQUE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.**

La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 **“SON/PRODUCTION DE SON” Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble le fait de faire usage d’une radio, d’une chaîne stéréophonique, d’un amplificateur, d’un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.**

- ARTICLE 7 **“SON/ENDROIT PUBLIC”** Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu’il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d’une radio, d’une chaîne stéréophonique, d’un amplificateur, d’un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 8 **“HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR”** Constitue une nuisance et est prohibé l’installation d’un haut-parleur, d’un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de son, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d’un immeuble, d’un véhicule ou d’un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 9 **“ALARME VÉHICULE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d’un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l’alarme de son véhicule, sauf en cas d’urgence.
- ARTICLE 10 **“VÉHICULE STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE ”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d’un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22h00 et 07h00.
- ARTICLE 11 **“EXPLOSIF”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d’irritants chimiques ou autres produits explosifs dans un endroit public.
- ARTICLE 12 **“ARME À FEU”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d’une arme à feu, d’une arme à air comprimé, d’une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type ‘paint-ball’, d’un arc, d’une arbalète.
- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;
- b) à partir d’un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l’emprise;
- c) à partir d’un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 13 **“LUMIÈRE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 14 **“DÉCHETS”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou lancer dans un endroit public ou privé où il y est étranger, tout déchet, matière, substance ou espèce animale.

ARTICLE 15 **“DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE”** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.

ARTICLE 16 **“DROIT D'INSPECTION”** Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 17 **“APPLICATION”** Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 **“PÉNALITÉ”** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 14 septembre 2011

ADOPTÉ LE: 05 octobre 2011

PUBLIÉ LE: 04 novembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 04 novembre 2011

**Gary Lachapelle,
Maire**

**Yvon Blanchard,
Sec.-trés.-directeur général**

2011-10-331

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #SQ
2011-004, R.M. 2011-10-004,
INTITULÉ « LE COLPORTAGE»**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Pierre Leblanc

**ET IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement #SQ 2011-004, R.M.
2011-10-004, intitulé « Le colportage ».**

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des
membres du conseil présents, le
maire s'étant prévalu de son droit
de vote.**

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2011-004
R.M. 2011-10-004**

AVIS DE MOTION : 14 SEPTEMBRE 2011

ADOPTÉ LE : 05 OCTOBRE 2011

PUBLICATION : 04 novembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 novembre 2011

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2011-004
R.M. 2011-10-004**

AVIS DE MOTION : 14 SEPTEMBRE 2011

ADOPTÉ LE : 05 OCTOBRE 2011

PUBLICATION : 04 novembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 novembre 2011

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Leblanc

Et il est unanimement résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “DÉFINITION” Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

“COLPORTEUR” Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 **“PERMIS” Il est interdit de colporter sans permis.**

ARTICLE 4 **L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :**

a) **Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;**

b) **Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.**

ARTICLE 5 **“COÛTS” Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.**

ARTICLE 6 **“PÉRIODE” Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.**

ARTICLE 7 **“TRANSFERT” Le permis n'est pas transférable.**

ARTICLE 8 **“EXAMEN” Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.**

ARTICLE 9 **“HEURES” Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.**

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 **“APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.
Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.**

ARTICLE 11 **“PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.**

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

- Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)
- ARTICLE 12 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 13 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 14 septembre 2011
ADOPTÉ LE : 5 octobre 2011
PUBLIÉ LE : 4 novembre 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 04 novembre 2011

Gary Lachapelle Maire

Yvon Blanchard, sec-très./d.g.

2011-10-332

ADOPTION DU RÈGLEMENT #SQ
2011-005, R.M. 2011-10-005,
INTITULÉ « LES ANIMAUX »

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Pierre Leblanc

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement #SQ 2011-005, R.M. 2011-10-005, intitulé « Les Animaux ».

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2011-005

R.M.2011-10-005

AVIS DE MOTION : 14 SEPTEMBRE 2011
ADOPTÉ LE : 05 OCTOBRE
PUBLICATION : 04 novembre 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 novembre 2011

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité, la sécurité, la paix et le bon ordre;

ATTENDU que le conseil désire de plus, décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 14 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sandy Mackay

Et il est unanimement résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “DÉFINITIONS” Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

“ANIMAL” Un animal domestique ou apprivoisé.

“CHIEN” Un chien, une chienne, un chiot.

“CHIEN GUIDE” Un chien entraîné pour aider un handicapé.

“CONTRÔLEUR” Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

“GARDIEN” Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

“ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique et autres aires ou endroits accessibles au public.

“PRODUCTEURS AGRICOLES” Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);**
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;**
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;**
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3000\$;**

- ARTICLE 3 **“NUISANCES”** Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix .
- ARTICLE 4 **“CHIEN DANGEREUX”** Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :
- **mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.**
- ARTICLE 5 **“GARDE”** Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.
- Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.**
- ARTICLE 6 **“CONTRÔLE”** Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.
- ARTICLE 7 **“ENDROIT PUBLIC”** Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
- ARTICLE 8 **“MORSURE”** Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, de l'évènement.
- ARTICLE 9 **“DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR”** Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 “APPLICATION” **Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.**

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 “PÉNALITÉ” **Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.**

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$)

ARTICLE 12 “ABROGATION” **Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.**

ARTICLE 13 “ENTRÉE EN VIGUEUR” **Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE: 14 septembre 2011

ADOPTÉ LE : 05 octobre 2011

PUBLIÉ LE : 04 novembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 04 novembre 2011

Gary Lachapelle,
Maire

Yvon Blanchard,
Sec.-trés./directeur général

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Pierre Leblanc

**ET IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement #SQ 2011-006, R.M. 2011-10-001,
intitulé « L'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public ».**

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
an-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du
conseil présents, le maire s'étant prévalu de son
droit de vote.**

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2011-006 R.M. 2011-10-006

**AVIS DE MOTION : LE 14 SEPTEMBRE 2011
ADOPTÉ LE : LE 05 OCTOBRE 2011
PUBLICATION : -04 novembre 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 novembre 2011**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**ATTENDU que la municipalité de Lac-Sainte-Marie, pourvoit à l'établissement
et à l'entretien d'aqueducs publics;**

**ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure
de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée
inutilement;**

**ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les
quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison
estivale;**

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 14 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Leblanc

Et il est unanimement résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “AVIS PUBLIC” Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs aux fins de leur culture.

ARTICLE 3 “UTILISATION PROHIBÉE” Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 “DROIT D'INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 “APPLICATION” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 “PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars

(1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 7 "ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 "ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 24 septembre 2011

ADOPTÉ LE : 05 octobre 2011

PUBLIÉ LE : 04 novembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 04 novembre 2011

Gary Lachapelle,
Maire

Yvon Blanchard,
Sec.-très./directeur général

2011-10-334

ADOPTION DU RÈGLEMENT #SQ 2011-007, R.M. 2011-10-007, intitulé « LES SYSTÈMES D'ALARME »

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Madame Pauline Sauvé

ET IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement #SQ 2011-007, R.M. 2011-10-007, intitulé « Les systèmes d'alarme ».

Le vote est demandé par le Président :

Pauline Sauvé	Conseillère, siège #1	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	ABSENTE
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	POUR
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Gary Lachapelle	Maire	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2011-007
R.M. 2011-10-007**

AVIS DE MOTION : LE 14 SEPTEMBRE 2011

ADOPTÉ LE : 05 OCTOBRE 2011

PUBLICATION : 04 novembre 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 novembre 2011

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 14 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Madame Pauline Sauvé

Et il est résolu

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “DÉFINITIONS” Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

“LIEU PROTÉGÉ” Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

“SYSTÈME D'ALARME” Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

“UTILISATEUR” Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 “APPLICATION” Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 “SIGNAL” Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5 “INSPECTION” Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6 “FRAIS” La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, les frais sont fixés à deux cents dollars (200.00\$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 “INFRACTION” Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8 “PRÉSOMPTION” Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de

défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9 “DROIT D’INSPECTION” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 “APPLICATION” Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 “PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : le 14 septembre 2011
ADOPTÉ LE : 05 octobre 2011
PUBLIÉ LE : 04 novembre 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 04 novembre 2011

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Sec.-très./directeur général

2011-10-335

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA FIRME WESA-
ENVIR-EAU EN REGARD «L'ÉVALUATION DES
RISQUES À L'USINE DES EAUX USÉES »**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Pierre Leblanc

ET IL EST RÉSOLU que le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie accepte le rapport de la firme Wesa Envir-Eau en regard à l'évaluation des risques à l'usine de traitement des eaux usées, dont le numéro de référence est : HB6740-11-00, effectué et signé par Wesa Technologies Inc., Monsieur Dan Scroggins, en date du 11 août 2011.

Le vote est demandé par le Président :

Gary Lachapelle	Maire	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	ABSENT
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Pauline Sauv�	Maire suppl�ant	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

2011-10-336

**FORMATION OFFERT PAR WESA ENVIR-EAU SUR
LES RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN
À L'USINE DE TRAITEMENT**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Monsieur Sandy Mackay

ET IL EST RÉSOLU d'autoriser le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à organiser pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, une formation pour tous les employés des travaux publics et de l'environnement suite à une entente avec le fournisseur.

Cette formation sera organisée au centre communautaire de la municipalité.

Tous les frais inhérents à cette formation seront déboursés par la municipalité de Lac-Sainte-Marie sur présentation de factures.

Le vote est demandé par le Président :

Gary Lachapelle	Maire	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	ABSENT
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR

Pauline Sauvé	Maire suppléant	POUR
---------------	-----------------	------

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

2011-10-337

ACQUITEMENT D'UNE FACTURE DE BEAUDRY ET BERTRAND RELATIF « A FISH STORY » DOSSIER # : 7043-34138-16

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Madame Pauline Sauvé

ET IL EST RÉSOLU d'acquitter la facture de Beaudry et Bertrand relatif au dossier « A Fish Story Inc. » numéro de dossier 7043-34138-16 pour un montant de 362.86\$ incluant les taxes applicables.

Le vote est demandé par le Président :

Gary Lachapelle	Maire	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	ABSENT
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Pauline Sauvé	Maire suppléant	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents, le maire s'étant prévalu de son droit de vote.

2011-10-338

APPROBATION D'ACQUITEMENT D'UNE FACTURE DE BEAUDRY ET BERTRAND – HOLMSTROM CANDICE ET AL- 4 628.05\$

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Madame Pauline Sauvé

ET IL EST RÉSOLU d'acquitter la facture de Beaudry et Bertrand dans le dossier de Holmstrom Candice et al, au montant de 4 628.05\$, incluant les taxes applicables, en date du 15 septembre 2011 (du 20 mai au 6 septembre 2011), référence note d'honoraires numéro 058481, dossier #007043-33961 et d'expédier copie de la facture à nos assureurs.

Le vote est demandé par le Président :

Gary Lachapelle	Maire	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR

Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	ABSENT
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Pauline Sauv�	Maire suppl�ant	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPT E   L'UNANIMIT  des membres du conseil pr sents, le maire s' tant pr valu de son droit de vote.

2011-10-339

NOMINATION D'UN SUBSTITUT POUR REMPLACER MONSIEUR MARC BARBE, CHEF POMPIER-LORS DE SON ABSENCE

ATTENDU QUE

Monsieur Marc Barbe, Chef pompier a  t  nomm  en avril 2011, responsable de la mise en  uvre du sch ma de couverture de risque en s curit  incendie pour sont territoire et a  t  mandat  au comit  technique de la MRC Vall e-de-la-Gatineau pour le suivi des actions locales et supra locales visant la mise en  uvre du sch ma;

ATTENDU QUE

nous avons omis de nommer un substitut en cas d'absence;

EN CONS QUENCE,

IL EST PROPOS  PAR LE CONSEILLER Monsieur Pierre Leblanc

ET IL EST R SOLU DE nommer Monsieur Martin Lafreni re substitut en remplacement de Monsieur Marc Barbe, Chef pompier (Voir r solution #2011-04-117) pour le repr senter lors de la tenue des comit s techniques car ses personnes sont charg es des actions locales et supra locales visant sa mise en  uvre en mati re de s curit  incendie.

Le vote est demand  par le Pr sident :

Gary Lachapelle	Maire	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, si�ge #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, si�ge #3	POUR
Fran�oise Lafreni�re	Conseill�re, si�ge #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, si�ge #5	ABSENT
Derek Dubeau	Conseiller, si�ge #6	POUR
Pauline Sauv�	Maire suppl�ant	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPT E   L'UNANIMIT  des membres du conseil pr sents, le maire s' tant pr valu de son droit de vote.

AVIS DE MOTION

Je soussign e, Pauline Sauv , conseill re au si ge num ro 1, de la Municipalit  de Lac-Sainte-Marie, donne avis par la pr sente qu'un r glement intitul  « R glement relatif aux d tecteurs de fum e », sera d pos    une s ance ult rieure pour adoption.

Une dispense de lecture est autoris e puisque le projet r glement est d pos  au pr alable pour lecture et analyse.

**Pauline Sauv 
Conseill re,
Si ge num ro 1**

2011-10-340

**ESTIMATION DES COÛTS POUR LA RÉALISATION
DES TRAVAUX SUR LES PARTIES DES CHEMINS
LACHUTE ET LEMENS**

ATTENDU QUE

les coûts des travaux sont évalués à plus ou moins 71 797.88\$ plus les taxes applicables incluant les dépenses suivantes :
.Pose du pavage par Lafleur & fils
.Camionnage en vrac
.Enrobé bitumineux à chaud-asphalte
.Matériaux granulaires-Lachute
.Contrôle de la qualité des fournitures;

ATTENDU QUE

le coût total des travaux en régie est évalué 1 115.56\$;

ATTENDU QUE

le coût total des travaux incluant les taxes applicables est estimé à 82 861.16\$ et que le coût net du projet est de 79 289.27\$;

ATTENDU QUE

pour la réalisation du projet le conseil doit amender les postes budgétaires suivants en créditant :

POSTES

02-320-521	Ent. Réseau routier	30 000.00\$
03-510-004	Affectation du surplus accumulé	34 000.00\$

AUTRES POSTES

02-220-454	Formation pompier	2 000\$
02-330-635	Sel déglçage	3 500\$
02-412-454	Formation traitement de l'eau	784\$
02-412-635	Produit chimique eau potable	500\$
02-413-419	Services Technique eau	1 500\$
02-413-649	Pièces et accessoires	1 000\$
02-414-446	Boue usine	2 500\$
02-414-454	Formation eau usée	500\$
02-414-635	Produit chimique eau usée	3 624\$
02-452-20-649	Compostage-Projet pilote	3 860\$
02-452-20-522	Centre Cent de tri-Bâtisse-terrain	1 169\$
02-460-521	Régénération des berges	4 665\$
02-610-650	Vêtement urbanisme	500\$
02-610-643	Petits outils urbanisme	478\$
02-701-20-522	C.C. Réparation	4 000\$
02-701-20-665	Articles centre communautaire	2 000\$
02-330-622	Sable pour abrasif	4 000\$

SOUS-TOTAL **36 580\$**

TOTAL DES POSTES AMENDÉS **100 580\$**

ET EN CRÉDITANT LE POSTE BUDGÉTAIRE

03-31000-025 **82 861\$**

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Madame
Pauline Sauvé**

ET IL EST RÉSOLU d'autoriser les travaux sur les parties des chemins Lemens et La Chute selon l'estimation des coûts transmis, en date du 05 octobre 2011, pour un coût total estimé à 82 861\$ incluant les taxes applicables.

Le vote est demandé par le Président :

Gary Lachapelle	Maire	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, siège #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, siège #3	POUR
Françoise Lafrenière	Conseillère, siège #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, siège #5	ABSENT
Derek Dubeau	Conseiller, siège #6	POUR
Pauline Sauv�	Maire suppl�ant	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPT E   L'UNANIMIT  des membres du conseil pr sents, le maire s' tant pr valu de son droit de vote.

2011-10-341

APPEL D'OFFRES PAR INVITATION AUX ENTREPRENEURS LOCAUX POUR LA PR PARATION ET L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE « EXT RIEURE » MUNICIPALE ET D NEIGEMENT DE LA PI TONNI RE

IL EST PROPOS  PAR LE CONSEILLER Monsieur Pierre Leblanc

ET IL EST R SOLU de mandater Monsieur Yvon Blanchard, secr taire-tr sorier-directeur g n ral   pr parer un cahier des charges pour demander des soumissions par invitation et de faire parvenir cet appel d'offres aux entrepreneurs locaux pour la pr paration et l'entretien de la patinoire « ext rieure » municipale et le d neigement de la pi tonni re.

Le vote est demand  par le Pr sident :

Gary Lachapelle	Maire	POUR
Jean-Claude Loyer	Conseiller, si�ge #2	ABSENT
Pierre Leblanc	Conseiller, si�ge #3	POUR
Fran�oise Lafreni�re	Conseill�re, si�ge #4	POUR
Sandy Mackay	Conseiller, si�ge #5	ABSENT
Derek Dubeau	Conseiller, si�ge #6	POUR
Pauline Sauv�	Maire suppl�ant	POUR

POUR (5) CONTRE () ABSENT (2) ABSTENTION ()

ADOPT E   L'UNANIMIT  des membres du conseil pr sents, le maire s' tant pr valu de son droit de vote.

2011-10-342

CLOTURE DE LA S ANCE

IL EST PROPOS  PAR LA CONSEILL RE Madame Pauline Sauv 

ET IL EST R SOLU De clore la s ance ordinaire puisque tous les sujets ont  t  trait s.

ADOPT E   L'UNANIMIT  des membres du conseil pr sents.

GARY LACHAPELLE
Maire

YVON BLANCHARD
Sec.-tr s./directeur g n ral